



COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ATTICHES

Modification de droit commun N°4

ZONAGE



Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 22/06/2026

Le président : Ludovic ROHART



VERDI Designer de territoires





Ville d'Attiches

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun

Pièces n° 5

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/06/2012

Modification du PLU n°1 approuvée le 12/12/2013

Modification du PLU n°2 approuvée le 26/07/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 26/07/2018

Modification de droit commun approuvée le/..../....

VERDI Designer de territoires

- Limite de zone
- Limite communale
- Elément de paysage protégé (art. L.123-1-5-7° et R.421-23-h) du code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé à conserver (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art. L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme)
- Bâtiment agricole (hachuré) présentant un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.123-3-1 du code de l'urbanisme)
- Zonage du P.P.R.I. (voir zonage réglementaire du P.P.R.I. en annexe)

CARACTERE DE ZONES

UA : Il s'agit d'une zone urbaine de densité moyenne correspondant au tissu urbain central de la commune. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, aux activités peu nuisantes et aux services.
UAa : Secteur voué au développement du centre bourg intégré dans une OAP.
UB : Il s'agit d'une zone urbaine plus aérée correspondant au tissu urbain périphérique de la commune. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, aux activités peu nuisantes et aux services.
UBa : Secteur limitant la densité des constructions.
UBb : Secteur instaurant une urbanisation plus aérée (pas de second rang).
UBbp : Secteur instaurant une urbanisation plus aérée (pas de second rang). Cette urbanisation est inscrite en zone de production importante d'eau de ruissellement.
UBc : Secteur voué au développement du centre bourg intégré dans une OAP.
UBr : Secteur d'accumulation des eaux pluviales (pas de second rang).
UE : Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales ainsi que des activités tertiaires dont la présence est admissible au voisinage des quartiers d'habitation.
IAU : Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation et à accueillir principalement de l'habitat et des équipements publics. Cette zone fait l'objet d'une OAP.
A : Il s'agit d'une zone exclusivement agricole.
Ah : Il s'agit d'une zone agricole pouvant accueillir des constructions existantes qu'il est permis de conforter ou d'étendre de façon mesurée.
Ar : Secteur agricole soumis au risque de ruissellement.
Ap : Secteur agricole inscrit en zone de production importante d'eau pluviale.
Ahp : Secteur d'habitat isolé inscrit en zone de production importante d'eau de ruissellement.
N : Il s'agit d'une zone naturelle de protection du site.
Nh : Secteur d'habitat isolé.
Nhi : Secteur d'habitat isolé comportant des risques d'inondation.
Ni : Secteur naturel à risque d'inondation.
NL : Il s'agit d'un secteur permettant en plus les équipements de loisirs.
Na : Zone naturelle destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif à caractère médical, para médical et les activités qui en sont le complément naturel.
Nc : Secteur correspondant aux terrains attenants aux exploitations agricoles existantes afin de permettre leur développement.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

L'ensemble de la commune est concerné par un risque sismique qualifié de faible.

Certains risques n'étant pas précisément localisés, notamment en terme de ruissellement ou de pollution des sols, il sera fait application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-5 8° du code de l'urbanisme)		
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	Commune d'Attiches
2	Voie de désenclavement	Commune d'Attiches
3	Voie de désenclavement	Commune d'Attiches
4	Zone d' Expansion de Crue	Communauté de Communes du Pays de Pévèle
5	Elargissement de la voirie	Commune d'Attiches
6	Réalisation d'un mode doux	Commune d'Attiches

